



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-66**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed November 24, 2016

1 *Section 55.1 of New Brunswick Regulation 2010-19 under the Natural Products Act is repealed and the following is substituted:*

55.1 A raw milk sample obtained under this Regulation is the property of the Commission.

2 *The heading “Notification des résultats de test” preceding section 62 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Communication des résultats de tests

3 *Section 62 of the Regulation is amended*

(a) by adding before subsection (1) the following:

62(0.1) Immediately after testing raw milk, a person or a laboratory designated under subsection 56(1) shall notify the Commission of the test results.

(b) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

62(1) Immediately after receiving test results, the Commission shall notify a producer about the test results when the raw milk

(c) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-66**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 24 novembre 2016

1 *L'article 55.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55.1 Tout échantillon de lait cru obtenu en vertu du présent règlement appartient à la Commission.

2 *La rubrique « Notification des résultats de test » qui précède l'article 62 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Communication des résultats de tests

3 *L'article 62 du Règlement est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

62(0.1) Immédiatement après l'administration de tests au lait cru, la personne ou le laboratoire désigné en vertu du paragraphe 56(1) communique les résultats obtenus à la Commission.

b) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

62(1) Immédiatement après leur réception, la Commission communique au moyen d'un avis les résultats des tests au producteur dont le lait cru :

c) par l'abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

62(2) L'avis des résultats qui est communiqué pour les raisons prévues à l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e) est :

- (a) établi par écrit;
- (b) envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du producteur;
- (c) réputé avoir été reçu par ce dernier trois jours après sa mise à la poste.

4 *This Regulation comes into force on December 1, 2016.*

62(2) L'avis des résultats qui est communiqué pour les raisons prévues à l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e) est :

- a) établi par écrit;
- b) envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du producteur;
- c) réputé avoir été reçu par ce dernier trois jours après sa mise à la poste.

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés